

ARRÊTÉ n° 2026– 022

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412- 26 à R. 412-28;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande de prolongation présentée en date du 16/03/2026 par l'entreprise **CABLING SYSTEM SARL** située au 44, avenue du 8 mai 1945 – 92390 Villeneuve la garenne - pour le déploiement de la fibre optique/tirage de câble et raccordement sur l'ensemble de la Commune de Mirabel

ARRÊTE

ART. 1: Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **CABLING SYSTEM SARL** pourra être adaptée à chaque situation du 22/03/2026 pour une durée de 15 jours

Toutes les mesures devront être prises par **CABLING SYSTEM SARL**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ART. 2: La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **CABLING SYSTEM SARL** . Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:

- **la circulation sera alternée manuellement par basculement sur chaussée opposée**
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la rue pourra être fermée pour stationnement des véhicules lors du terrassement.

ART. 3: L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ART. 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTI. 5: Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise **CABLING SYSTEM SARL**

Fait à Mirabel
Le 16 mars 2026
Le Maire

